

STATUTS

=====

9 LUCKY STARS

Copie certifiée conforme

Signé par :


7A0AEF34B7174AC...
Signé le 11/04/2025

Statuts mis à jour suite à décision de l'associée unique en date du 11 avril 2025

9 LUCKY STARS

**Société à responsabilité limitée de participations financières de profession libérale
de notaires au capital de 467.444 euros**

**Siège social :
1, rue Salisbury
06310 BEAULIEU SUR MER
RCS NICE**

STATUTS

La soussignée :

Maître Jeanne May CASPAR, notaire,

De nationalité Française,

Née à MONACO (PRINCIPAUTE), le 5 mars 1981,

Mariée avec Monsieur Frédéric GENESTON sous le régime de la séparation de biens pure et simple au terme de leur contrat de mariage reçu Maître François LAMBERT, notaire à CHATEAURENARD le 24 septembre 2016, préalablement à leur union célébrée à la Marie de BEAUSOLEIL Le 29 octobre 2016

Demeurant à MONACO (PRINCIPAUTE), 8 Rue de la Source,

Résidente en France au sens de la réglementation fiscale,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée de participations financières de profession libérale de notaires qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par la soussignée, une société à responsabilité limitée de participations financières de profession libérale de notaires, ci-après dénommée la « Société », qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, les présents statuts, et notamment :

- l'ordonnance n°2023-77 ;
- la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- le décret n°2024-873 ;
- les dispositions du Livre II du Code de Commerce.

Il est expressément précisé que l'associée unique seule peut, à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations dans toutes sociétés d'exercice libéral, ayant pour objet l'exercice de la profession de notaire, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet la même profession, ci-après dénommées « Sociétés Filiales », et ce, par tout moyen notamment par voie de souscription au capital de société nouvelles ou existantes, d'apports, de fusions ;
- La gestion, la détention et la cession, sous quelque forme que ce soit, desdites participations ;
- La fourniture de prestations de services, dans les limites prescrites par la réglementation en vigueur, auprès des Sociétés Filiales
- La détention, gestion, administration de tous biens et droits immobiliers, sous réserve d'être destinée au fonctionnement des Sociétés Filiales ;
- Et toutes opérations concourant directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **9 LUCKY STARS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société à responsabilité limitée de participations financières de profession libérale de notaire » ou des initiales « SARL-PFPL » et de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de la profession exercée par l'associé majoritaire.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à BEAULIEU SUR MER (06310), 1 rue Salisbury.

Il pourra être transféré dans le même département par décision de la gérance qui est alors autorisée à modifier les statuts, et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNÉES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
2. Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et se finit le 30 juin. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2026.

En outre, les actes accomplis pendant période de formation et repris par la Société sont rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6. APPORTS

6.1. Apports en numéraire

Maître Jeanne CASPAR apporte une somme en numéraire de TROIS MILLE EUROS (3.000 €), ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 20 mars 2025 par la banque BNP PARIBAS , agence de BEAULIEU SUR MER, dépositaire des fonds.

La somme totale versée par l'associée, soit la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

En contrepartie de cet apport de TROIS MILLE EUROS (3.000 €), il est attribué à Maître Jeanne CASPAR, associée unique, TROIS MILLE (3.000) parts sociales de UN (1) EURO de valeur nominale numérotées de 1 à 3.000.

6.2. Apports en nature

Maître Jeanne CASPAR apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Actions de la société SAS MOTTET & Associés

➤ Conditions de l'apport

Maître Jeanne CASPAR consent l'apport de la pleine propriété de 44 actions de même catégorie du capital social de la société SAS MOTTET & Associés, société par actions simplifiée au capital social de 55.080,00 euros, ayant son siège social situé à BEAULIEU SUR MER (06310), 1 rue Salisbury, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 782 474 902.

Cet apport est évalué globalement à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE EUROS (464.444,00 €), soit environ DIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET CINQUANTE CINQ (10.555,55€) pour chacune des actions apportées.

Un exemplaire du rapport du commissaire aux apports est annexé aux présents statuts (Annexe 01).

La société 9 LUCKY STARS a, sous réserve de l'absence de caducité du contrat d'apport en application de la clause résolutoire entérinée au sein de l'article 7 dudit contrat, la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport, annexé au contrat d'apport, établi sous sa responsabilité par la société LA FRENCH AUDIT LEGAL, représentée par Monsieur Géraud FERRANDIER, Commissaire aux Apports choisi sur la liste des Commissaires aux Comptes inscrits et désigné par l'associée unique.

➤ Origine de propriété

Maître Jeanne CASPAR déclare être propriétaire des actions apportées pour les avoir acquises auprès de Maître Rose COULLONDRE aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Michel PAGES, notaire à NICE, en date du 6 mai 2010 moyennant le prix total de 580.555,55 euros.

➤ Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport des titres de la SAS MOTTET & Associés, évalué à QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE EUROS (464.444,00 €), il est attribué à Maître Jeanne CASPAR, associée unique, QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE (464.444) parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO (1,00 €), numérotées de 3.001 à 467.444, entièrement libérées.

6.3 Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	3.000,00 euros
--------------------------------------	----------------

Les apports en nature s'élèvent à	464.444,00 euros

Le montant total des apports s'élève à	467.444,00 euros
--	------------------

Ces apports sont faits en vue d'être rémunérés par des parts sociales qui seront la propriété exclusive de Maître Jeanne CASPAR, apporteur.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL – QUALITÉ DES ASSOCIES ET RÉPARTITION DU CAPITAL

7.1. Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE EUROS (467.444,00 €) divisé en QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE (467.444) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, souscrites et libérées en totalité, numérotées de 001 à 467.444, et attribuées en totalité à Maître Jeanne CASPAR, associée unique.

Maître Jeanne CASPAR déclare que toutes les parts composant le capital social lui appartiennent en propres, et qu'elles sont entièrement souscrites et libérées comme précisé ci-dessus.

7.2. Composition du capital social

Par dérogation aux dispositions aux articles 114 et 115 de l'ordonnance 2023-77 du 8 février 2023, la totalité du capital social et des droits de vote doivent être détenus par des notaires en exercice au sein d'au moins une des Sociétés Filiales.

ARTICLE 8. AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, il est expressément convenu qu'en cas d'augmentation du capital social, chaque associé dispose d'un droit préférentiel de souscription lui permettant de souscrire à l'augmentation au prorata du nombre de parts qu'il détenait antérieurement.

L'assemblée générale extraordinaire décidant de l'augmentation du capital social arrête et définit les modalités d'exercice de ce droit préférentiel de souscription.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les opérations d'augmentation et de réduction du capital social ne devront pas avoir pour conséquence de faire échec aux stipulations de l'article 7-2 ci-dessus.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS

Le ou les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision extraordinaire de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 10. DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, obligatoirement associé professionnel en exercice au sein de la Société Filiale.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sociales sont créées avec l'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Le démembrement de la propriété des parts sociales ne peut exister sous réserve du respect des conditions de la qualité d'associé telles que visées à l'article 7 par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

ARTICLE 11. CESSION DE PARTS

1. Généralités

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit par acte notarié.

Pour être opposable à la Société, toute cession doit être signifiée au siège social par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, ces formalités peuvent être remplacées par le dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation justifiant de ce dépôt, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Pour l'opposabilité de la cession aux tiers, il devra être procédé au dépôt en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés de l'acte emportant mise à jour des statuts accompagné des statuts mis à jour.

L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts, sous réserve de respecter les stipulations de l'article 7-2 des statuts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera, de plein droit, agrément du cessionnaire.

2. Cession entre associés

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées entre eux qu'avec le consentement des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les décisions extraordinaires et sous réserve de respecter les stipulations de l'article 7-2 des statuts.

3. Cession aux conjoints, ascendants ou descendants d'un associé

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées aux conjoints, ascendants ou descendants d'un associé qu'avec le consentement des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les décisions extraordinaires et sous réserve de respecter les stipulations de l'article 7-2 des statuts.

4. Cession à des tiers

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers à la Société qu'avec le consentement des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les décisions extraordinaires et sous réserve de respecter les stipulations de l'article 7-2 des statuts.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse d'agréer la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si plusieurs associés se portent acquéreurs, les parts sont réparties entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les stipulations qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, donations, échanges, fusions ou apports.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DE PARTS PAR DÉCÈS OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

1. En cas de pluralité d'associés et dans l'hypothèse où l'un d'entre eux décède, les héritiers ou ayants-droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les décisions extraordinaires et sous réserve de respecter les dispositions de l'article 7-2 des statuts, étant précisé que pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est pas tenu compte des parts sociales / voix de l'associé décédé.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ses qualités.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application alors des dispositions de l'article L223-14 et suivants du Code du Commerce.

2. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers du décédé, doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, et sous réserve de respecter les dispositions de l'article 7-2 des statuts.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé conformément aux stipulations visées à l'article 11-4 des statuts.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 13. REVENDECTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises s'il remplit les conditions fixées à l'article 7-2 des présents statuts.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé dans les conditions prévues à l'article 11- 4 des statuts. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Des règles légales et réglementaires de la profession de notaire ;
- Des conditions de détention de capital d'une SPFL,
- De l'agrément de la collectivité des associés de toute Société Filiale, à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires de ladite Société Filiale, du nantissement de parts sociales.

le nantissement des parts sociales est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la Société, ainsi que toute Société Filiale a (ont) donné son (leur) consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société et/ou à toute Société Filiale, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréée comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 15. DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique, ou le cas échéant, d'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 16. GÉRANCE

1. Conformément à l'article 119 et par dérogation à l'article 124 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, la Société doit exclusivement être administrée par des associés professionnels en exercice au sein de la ou des Société(s) Filiale(s).
2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par des cogérants aux actes d'un autre cogérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En cas de pluralité d'associés, dans leurs rapports respectifs, la gérance ne pourra sans une autorisation préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19-2 des statuts, effectuer les actes suivants :

- acquisition de toute participation dans des sociétés créées ou à créer ;
- création des sociétés ou toute forme de personne morale ou groupement ;
- adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autres organismes pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie ;
- acquisition ou cession tous biens ou droits immobiliers,
- conclusion d'un contrat de crédit-bail immobilier ;
- agrément de transmissions de parts sociales ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- signature d'emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque,
- constitution d'un cautionnement, aval ou garantie au nom de la société ;
- constitution de sûretés réelles sur les actifs de la Société ;
- réalisation d'investissements pour un montant supérieur à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) HT, ce montant étant apprécié opération par opération ;

3. Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.
4. Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.
5. Tout gérant, nommé ou non dans les statuts est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants peut démissionner en respectant toutefois un préavis de trois mois.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, dans l'hypothèse où le Commissaire aux comptes titulaire nommé est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS
- INTERDICTION D'EMPRUNTS

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement, par personnes interposées, entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication de prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et le cas échéant, toute autre indication permettant aux associés d'apprécier l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours des exercices antérieurs et poursuivis depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément, gérant ou associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé autre qu'une personne morale, de contracter sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19. RÈGLES DE MAJORITÉ

En cas de pluralité d'associés, les règles de majorité s'agissant des décisions collectives sont les suivantes :

1. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent pas :

- l'agrément de cession de parts sociales ;
- une modification des statuts ;
- une décision qui :
 - n'est pas du ressort de la gérance ;
 - n'est pas de la compétence des décisions extraordinaires (article 19-2 des statuts).

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valides, être prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, représentant, au moins, la moitié du capital social, sauf si une autre majorité est prévue dans les statuts.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois, à dix jours d'intervalle au moins, une nouvelle réunion qui délibère valablement quel que soit le nombre de parts sociales représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

2. Décisions extraordinaires

A l'exception des décisions pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, les décisions suivantes :

- acquisition de toute participation dans des sociétés créées ou à créer ;
- création des sociétés ou toute forme de personne morale ou groupement ;
- adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autres organismes pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie ;
- acquisition ou cession tous biens ou droits immobiliers ;
- conclusion d'un contrat de crédit-bail immobilier ;
- agrément de transmissions de parts sociales ;
- transformation de la société,
- modification du capital social, augmentation, réduction,
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs,
- dissolution ou prorogation,
- changement de dénomination sociale,
- modifications des statuts,
- transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- prise de participation dans d'autres sociétés ou groupements d'exercice ou de moyens ;
- définition et organisation des relations extérieures,

- signature d'emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque,
- constitution d'un cautionnement, aval ou garantie au nom de la société ;
- constitution de sûretés réelles sur les actifs de la société ;
- réalisation d'investissements pour un montant supérieur à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), ce montant étant apprécié opération par opération.

sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés, représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois, à dix jours d'intervalle au moins, une nouvelle réunion qui délibère valablement à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés, quel que soit le nombre de parts sociales représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE 20. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, soit par acte unanime des associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire conformément aux cas expressément visés aux alinéas 2 et suivants de l'article L.223-27 du code de commerce.

1. Les assemblées générales sont convoquées conformément à la loi, par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposé ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé dans les limites exposées ci-dessus.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

4. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut toujours se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 21. ARRÊTÉ DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et des comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit, le cas échéant, en fonction des dispositions légales et réglementaires applicables, un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 22. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes les réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 23. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour les modifications des statuts si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si la réduction du capital a pour effet de porter le capital à 0 €, la Société devra procéder à une augmentation de capital ayant pour effet de porter le capital à un montant supérieur à 0 €.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 25. TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société par actions simplifiée, en société anonyme ou en société en commandite par actions, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes des dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires, et sauf, prorogation, par l'arrivée de son terme, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, obligatoirement parmi les associés professionnels exerçant au sein des sociétés d'exercice libéral dans lesquels la Société détient des participations.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées.

Le surplus est réparti entre les associés au prorata des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, toutes contestations s'élevant entre les associés, pour raison de leur société, survenant pendant sa durée ou au cours de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents, après tentative de conciliation par les ordres professionnels dont relèvent le ou les associés.

ARTICLE 28. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

1. La gérance est tenue de remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir une immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés du ressort du siège social. À cet effet, tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présents pour faire le nécessaire.
2. Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis jusqu'à ce jour pour le compte de la société en formation par les cofondateurs ainsi qu'à accomplir, savoir :

- Ouvrir un compte bancaire au nom de la société en formation, auprès de toute banque.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et toutes pièces, faire toutes déclarations, et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de l'ensemble des engagements précités qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

3. La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels une autorisation de la collectivité des associés est requise.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 29. FRAIS-POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires des présents et de leur suite seront supportés par la Société.

La soussignée donne expressément mandat à Maître Jeanne CASPAR, gérante, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, l'engagement suivant :

- Acquisition de 63 actions de la SAS MOTTET (27 auprès de Maître Jeanne CASPAR et 36 auprès de Maître Pierre-Henry MOTTET).
- Souscription d'un prêt et signature de tous documents nécessaires à l'obtention d'un prêt par la Société dont les conditions sont les suivantes :
- Objet du prêt : acquisition des titres de participation ;
- Montant du prêt maximum 700.000 €
- Durée maximale : 180 mois ;

- Taux nominal annuel : 4,2 % (taux hors assurance et hors frais de banque)
- Tout frais de dossier.

ARTICLE 30. ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associée unique de la Société approuve les actes accomplis jusqu'à ce jour pour le compte de la société en formation, savoir :

- Signature d'une lettre de mission pour la constitution de la Société et l'acquisition de titres de participation de la SAS MOTTET et Associés avec la société SIA CONSEILS AVOCATS, Cabinet d'Avocats, représentée par Maître Adeline RICHARD-MICHELET, 28 rue de Strasbourg 44000 NANTES ;
- Signature d'un compromis de cession de titres de la SAS MOTTET et Associés ;
- Ouverture d'un compte de blocage du capital social et le cas échéant un compte de fonctionnement au nom de la Société en formation ;
- Souscription d'un crédit pour l'acquisition des titres de la SAS MOTTET et Associés ;
- Conclusion d'un contrat pour la réalisation d'un rapport d'apport avec La FRENCH AUDIT, représentée par M. Géraud FERRANDIER, 192 boulevard Jules Verne 44300 NANTES ;

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et toutes pièces, faire toutes déclarations, et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de l'ensemble des engagements précités qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels une autorisation de la collectivité des associés est requise.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31. NOMINATION DU GÉRANT

Est désignée en qualité de gérante de la Société pour une durée indéterminée :

- **Maître Jeanne CASPAR**

De nationalité française

Née le 5 mars 1981

Demeurant à MONACO (PRINCIPALITE de MONACO) 8 Rue de la Source

Maître Jeanne CASPAR accepte les fonctions de gérante et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 32. ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

32.1. Option à l'impôt sur les sociétés

L'associée unique soussignée déclare opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

1. Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 I. du Code général des impôts, les présents statuts incluant en annexe le contrat d'apport sera enregistré gratuitement.

2. Report d'imposition des plus-values

Maître Jeanne CASPAR, associée unique soussignée, déclare que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur.

Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

Maître Jeanne CASPAR s'engage d'ores et déjà à accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition dont les modalités sont définies par le décret n°2016-177 du 22 février 2016. Elle devra notamment, par suite de cet apport, mentionner :

- sur sa déclaration spéciale de plus-values (n° 2074-I) le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination ;
- la date de l'opération d'apport ;

- la dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;
- la nature juridique des droits apportés ;
- le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- le cas échéant, le montant de la soulte reçue ou de la soulte versée.

Maître Jeanne CASPAR devra joindre une attestation de la société précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report.

.